

Arrondissement de Grasse



COMMUNE DE
SAINT-PAUL DE VENCE
(06570)

Nombre de conseillers	27
en exercice	27
présents	19
votants	20

Date de convocation et d'affichage :
17/09/2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-trois septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie sous la présidence de M. Joseph LE CHAPELAIN, Maire.

Etaient présents :

MM. LE CHAPELAIN Joseph, CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank ; DELORD Jean-Michel, PADELLINI Vincent, ROUX François, STACCINI Pascal, TERREMATTE David, ISSAGARRE Christophe.

Mmes Edith CAUVIN, CHARENSOL Sophie, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GASTAUD Nadine, HARTMANN Laurence, VINCENT Eliane, VOISIN-PONZO Céline, Mme HOUZE Catherine

Procurations / Absents excusés :

Mme GUIGONNET donne procuration à M. CHEVALIER

Etaient absents: BISCROMA Pascal, BOUKADIDA Fethi, CHRIST Véronique, FAUST-TOBIASSE Catherine, SOUMBOU Patrick, VADO Alain, BURGER Gabriel

Mme HARTMANN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Locales.

Délibération N°23.09.2019_097

Objet : Prescription de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

Annexe : descriptif

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune dispose d'un règlement municipal de la publicité, des enseignes et préenseignes depuis le 07 janvier 1986. Ce règlement est particulièrement restrictif. Son article 3 dispose en effet que « Toute publicité est interdite sur l'ensemble du territoire communal ».

Le Maire rappelle que l'article L. 581-3 du Code de l'Environnement définit la publicité, l'enseigne et la préenseigne de la manière suivante :

- 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- 3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Par courrier en date du 20 septembre 2017, le Préfet a informé la commune que tous les règlements municipaux de la publicité, des enseignes et préenseignes, entrés en vigueur avant le 13 juillet 2010, dont celui de notre commune, seront caducs à compter du 12 juillet 2020, date à laquelle la police de la publicité, des enseignes et préenseignes sera automatiquement transférée de l'autorité municipale à l'autorité préfectorale. La commune perdrait alors la maîtrise du contrôle de la publicité, des enseignes et préenseignes sur son territoire.

Pour éviter que le règlement municipal de la publicité, des enseignes et préenseignes de notre commune ne soit caduc le 12 juillet 2020, et compte tenu du fait que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) ne

dispose pas de la compétence PLU, il convient donc d'élaborer un nouveau règlement local de publicité, en prescrivant la révision du règlement municipal en vigueur depuis le 07 janvier 1986. Si cette procédure de révision n'est pas achevée avant le 13 juillet 2020, la police de la publicité reviendra aux services de l'Etat jusqu'à ce que la procédure soit achevée.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le RLP est un document d'urbanisme annexé au PLU de la commune. Son élaboration suit les mêmes règles fixées pour les PLU. Il comprend donc un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Par conséquent, il convient de :

- I) fixer les objectifs du futur règlement local de la publicité ;
- II) fixer les modalités de la concertation avec la population.

I/ Les objectifs du futur RLP :

- 1) Doter la commune d'un nouveau RLP à partir du diagnostic de l'implantation actuelle de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur le territoire communal. En effet, les dispositions de ce nouveau RLP peuvent être restrictives, mais elles devront également tenir compte des acteurs économiques locaux ;
- 2) Introduire la publicité sur le territoire de la commune, en dehors toutefois du village historique, dans les zones où l'activité économique rend nécessaires des dispositifs de publicité. Le diagnostic mené par le bureau d'études choisi permettra de définir précisément ces zones ;
- 3) Préserver la qualité de vie des Saint-paulois sur l'ensemble du territoire de la commune, et la concilier à la volonté des entreprises d'être le plus visible possible ;
- 4) Préserver l'image du village historique de Saint-Paul de Vence en tenant compte de son classement comme site historique ;
- 5) Protéger les paysages et le cadre de vie en limitant les risques d'une pollution visuelle par les dispositifs d'information ;
- 6) Protéger les entrées de ville, premières images du territoire et plus particulièrement celles situées sur la RD 336, et RD 7 ;
- 7) Par le biais du RLP, la commune continuera à instruire les autorisations préalables pour les enseignes, permettant ainsi un meilleur suivi de l'implantation de celles-ci. De plus, le RLP permet à la commune de garder la compétence générale de la police de l'environnement.

II/ Les modalités de concertation avec la population :

- 1) Informations relatives au projet diffusées sur tous les supports de communication de la commune, à savoir le journal municipal L'Echo de Saint-Paul et le site internet de la commune. Tout le dossier du RLP sera mis en ligne sur le site internet de la commune, au fur et à mesure de son avancement.
- 2) Ouverture de permanences d'accueil des administrés par l'élu référent du projet ;
- 3) Mise à disposition du public (à l'accueil de la mairie et au Service Urbanisme) d'un dossier du RLP mettant en évidence les objectifs poursuivis, ainsi qu'un registre pour consigner les interventions des administrés ;
- 4) Organisation d'une réunion publique d'information sur le projet.

Vu les articles L.581-14 à L.581-14-3 du Code de l'Environnement relatifs aux règlements locaux de publicité ;

AR PREFECTURE

006-210601282-20190923-CM23092019_097-DE
Reçu le 24/09/2019

Vu les articles L.152-11 et suivants du Code de l'Urbanisme, relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 qui a modifié la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu le règlement municipal de la publicité en date du 07 janvier 1986 ;

Considérant que la commune n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU,

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de :

- Prescrire la révision du règlement municipal de la publicité en date du 07 janvier 1986 ;
- Fixer les objectifs et les modalités de concertation relatifs au futur RLP de la commune, tels qu'ils sont définis plus haut ;
- L'autoriser à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

À l'unanimité

- **De prescrire la révision du règlement municipal de la publicité en date du 07 janvier 1986 ;**
- **De fixer les objectifs et les modalités de concertation relatifs au futur RLP de la commune, tels qu'ils sont définis plus haut ;**
- **D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Joseph LE CHAPELAIN

